**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le système Schengen et les mesures prises pendant la crise du coronavirus**

1. **Résolution présentée conformément à l’article 227, paragraphe 2, du règlement intérieur du Parlement européen**
2. **Numéros de référence:** 2020/2801 (RSP) / B9-0362/2020 / P9\_TA-PROV(2020)0315
3. **Date d’adoption de la résolution:** 24 novembre 2020
4. **Commission parlementaire compétente:** commission des pétitions (PETI)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement européen souligne la nécessité de respecter les règles de l’acquis de Schengen, de mieux coordonner les mesures respectives prises dans l’espace sans contrôles aux frontières intérieures (l’«espace Schengen»), notamment dans les régions transfrontières, et d’éviter l’adoption d’une stratégie fragmentée entre les États membres. Il insiste également sur le fait que les mesures restreignant la libre circulation devraient rester une exception et que les restrictions à la libre circulation devraient être remplacées par des mesures ciblées conformes aux principes de proportionnalité et de non-discrimination. Il rappelle qu’il importe de rétablir un espace Schengen pleinement opérationnel sans contrôles aux frontières intérieures.

La Commission se félicite de cette résolution et reste déterminée à rétablir l’intégrité de l’espace Schengen et la libre circulation.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

Dans sa résolution, le Parlement européen invite la Commission, le Conseil et les États membres à pleinement renforcer et mettre en œuvre des mesures générales de coordination fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, notamment pour ce qui a trait aux règles en matière de quarantaine, à la recherche transfrontière des contacts, aux stratégies de dépistage, à l’évaluation conjointe des méthodes de dépistage, à la reconnaissance mutuelle des tests et à la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l’Union **(paragraphe 6)**. En ce qui concerne cette invitation, les États membres se réunissent régulièrement dans le cadre du dispositif intégré de l’Union européenne pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise mis en place par le Conseil, précisément afin de débattre de ces questions avec la Commission, et dans le but d’adopter une approche coordonnée. La Commission a également présenté plusieurs lignes directrices et propositions de recommandations du Conseil. En ce qui concerne l’information du public, la plateforme Re-open EU fournit des informations complètes et actualisées sur les mesures et restrictions sanitaires en vigueur dans tous les États membres de l’Union. À cet égard, la recommandation (UE) 2020/1475 du Conseil relative à une approche coordonnée de la restriction de la libre circulation en réaction à la pandémie de COVID-19[[1]](#footnote-1) indique que les informations destinées au public devraient normalement être publiées au moins 24 heures avant que les mesures ne prennent effet.

En ce qui concerne l’invitation adressée à la Commission de poursuivre ses efforts pour améliorer et soutenir la coopération et la coordination à l’échelle de l’Union entre les États membres et avec ceux-ci pendant la pandémie **(paragraphe 8**), le comité de sécurité sanitaire se réunit régulièrement et a pour objectif de renforcer la coordination et le partage des bonnes pratiques et des informations sur les activités nationales de préparation. Le 11 novembre 2020, la Commission a présenté plusieurs propositions relatives à l’Union européenne de la santé, notamment celle de renforcer les mandats du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies et de l’Agence européenne des médicaments afin qu’ils puissent mieux soutenir les États membres et la Commission.

En ce qui concerne les contrôles aux frontières intérieures, la Commission travaille sur la stratégie Schengen, qui doit être adoptée en mai 2021. La stratégie portera, entre autres, sur les méthodes de coopération et de coordination existantes afin de tirer les leçons de la crise de la COVID-19 et de renforcer la résilience de l’espace Schengen, en cas de menaces similaires à l’échelle de Schengen touchant plusieurs États membres ou l’ensemble de l’espace en même temps.

En ce qui concerne l’invitation adressée à la Commission de mettre à jour le site web «Re-open EU» en conséquence afin de créer un véritable guichet unique qui facilite la libre circulation pendant la pandémie et aide considérablement les habitants à retrouver leur mode de vie habituel **(paragraphe 9)**, il convient de noter que la plateforme Re-open EU est régulièrement mise à jour. Elle a été créée à l’origine comme l’une des mesures annoncées par la Commission dans son paquet «Tourisme et transports» afin de contribuer à la reprise du secteur touristique et des transports en toute sécurité dans l’Union. Compte tenu de la situation sanitaire actuelle et de la résurgence du coronavirus, l’accent a été désormais mis sur la fourniture d’une vue d’ensemble par pays des données épidémiologiques et des mesures nationales en matière de sécurité et de déplacements liées au coronavirus, telles que les exigences en matière de quarantaine et de dépistage, et des applications mobiles de suivi des contacts et d’alerte liées au coronavirus. Les informations sont mises à la disposition de l’ensemble des États membres, ainsi que de l’Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse, et sont mises à jour quotidiennement à l’aide de données vérifiées provenant du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies et des États membres. Depuis le 14 décembre 2020, Re-open EU est également disponible en tant qu’application mobile gratuite.

En ce qui concerne l’invitation sur les particularités des régions transfrontières **(paragraphe 10)**, la Commission a toujours demandé des exemptions pour des catégories spécifiques de personnes, entre autres les membres de la famille, les travailleurs frontaliers et les étudiants, dans ses lignes directrices relatives aux contrôles aux frontières intérieures, ainsi que dans la recommandation (UE) 2020/1475 du Conseil relative à une approche coordonnée de la restriction de la libre circulation en réaction à la pandémie de COVID-19. Par exemple, , il convient que les voyageurs ayant une fonction ou un besoin essentiel, comme les travailleurs salariés ou indépendants exerçant des professions critiques, les travailleurs transfrontaliers, les travailleurs du secteur des transports ou les prestataires de services de transport, les gens de mer et les personnes voyageant pour des raisons professionnelles ou familiales impérieuses, y compris les membres de familles transfrontalières qui se déplacent régulièrement, ne doivent pas se soumettre à la quarantaine. Dans la modification apportée à cette recommandation du Conseil adoptée par le Conseil le 1er février 2021[[2]](#footnote-2), une disposition spécifique sur les régions frontalières a été introduite. Les régions frontalières sont l’une des réussites de l’intégration européenne. C’est pourquoi des exemptions aux restrictions de voyage ont été prévues pour les frontaliers franchissant la frontière quotidiennement ou fréquemment à des fins professionnelles, familiales, d’éducation, de soins médicaux ou de prestation de soins.

En ce qui concerne l’invitation adressée à la Commission d’élaborer, dans les meilleurs délais, des plans d’urgence dans la perspective de futurs pics de propagation de la COVID-19, afin d’éviter que les contrôles temporaires aux frontières ne se pérennisent à moyen terme **(paragraphe 11)**, la Commission travaille sur la stratégie Schengen qui doit être adoptée en mai 2021. La stratégie portera, entre autres, sur les plans d’urgence en cas de menaces à l’échelle de l’espace Schengen, telles que les pandémies, et sur la gouvernance d’un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures. La stratégie Schengen s’accompagnera également d’une proposition de modification du code frontières Schengen, qui sera axée sur les enseignements tirés de la crise de la COVID-19, l’absence de contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières intérieures entre les États membres de l’Union et les règles régissant le contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières extérieures de l’Union. Elle comprendra également une proposition de révision du mécanisme d’évaluation et de suivi de Schengen afin d’accroître son efficacité en appui à la gouvernance de Schengen.

1. JO L 337 du 14.10.2020, p. 3, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32020H1475](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020H1475) [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://www.consilium.europa.eu/media/48122/st05716-en21-public.pdf> [↑](#footnote-ref-2)